

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0716

DATE : 25 mai 2009

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Robert Archambault, A.V.A.	Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

C.

M. JACQUES CAYA, conseiller en sécurité financière
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 13 janvier 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« À L'ÉGARD DE SON CLIENT STEVE BERGERON MARCOTTE

1. À Drummondville, le ou vers le 8 juillet 2004, l'intimé **JACQUES CAYA** a fait souscrire à son client, **Steve Bergeron Marcotte**, un billet à ordre émis par Progressive Management Limited, pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était

pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01);

2. À Drummondville, le ou vers le 8 juillet 2004, l'intimé **JACQUES CAYA** alors qu'il faisait souscrire à son client, **Steve Bergeron Marcotte**, un billet à ordre auprès de Progressive Management Limited, pour un montant de 5 000\$, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne fournissant pas à son client, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du placement qu'il lui proposait, notamment quant aux risques que représentaient un tel placement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2) et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT RAYMOND PETIT

3. À Drummondville, entre le ou vers le 4 mars 1997 et le ou vers le 1 avril 2006, l'intimé **JACQUES CAYA** a fait souscrire à son client, **Raymond Petit**, des billets à ordre émis par Vision Management Limited et Progressive Management Limited, notamment :

- a) le ou vers le 4 mars 1997 au montant de 5 150 \$;
- b) le ou vers le 1 avril 1998 au montant de 5 750 \$;
- c) le ou vers le 1 avril 2001 au montant de 10 048 \$;
- d) le ou vers le 1 avril 2002 au montant de 11 253,76 \$;
- e) le ou vers le 1 avril 2003 au montant de 12 604,21 \$;
- f) le ou vers le 1 avril 2004 au montant de 14 116,72 \$;
- g) le ou vers le 1 avril 2005 au montant de 20 528,39 \$;
- h) le ou vers le 1 avril 2006 au montant de 22 581,23 \$;

alors qu'il n'était pas autorisé à faire offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q. c. V-1.1), aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r.1), aux articles 3, 121, 130, 132 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (c. I-15.1, r.0.5), aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12, 14, 16 et 18 du *Règements sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2), et aux articles 9, 10 et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01);

4. À Drummondville, entre le ou vers le 4 mars 1997 et le ou vers le 1^{er} avril 2006, l'intimé **JACQUES CAYA** alors qu'il faisait souscrire à son client, **Raymond Petit**, des billets à ordre auprès de Vision Management Limited et de

Progressive Management Limited, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne fournissant pas à son client, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des placements qu'il lui proposait, notamment quant aux risques que représentaient de tels placements, contrevenant ainsi aux articles 133, 134 et 135 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (c. I-15.1, r.0.5), aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r.1), à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2) et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT JEAN-PIERRE SHAFFER

5. À Chambly, entre le ou vers le 1 octobre 1999 et le ou vers le 1^{er} janvier 2007, l'intimé **JACQUES CAYA** a fait souscrire à son client, **Jean-Pierre Shaffer**, des billets à ordre émis par Progressive Management Limited, notamment :

- a) Le ou vers le 1 octobre 1999 au montant de 15 000\$;
- b) Le ou vers le 1 juillet 2000 au montant de 15 000\$;
- c) Le ou vers le 1 janvier 2001 au montant de 15 000\$;
- d) Le ou vers le 1 octobre 2002 au montant de 21 523,93\$;
- e) Le ou vers le 1 décembre 2002 au montant de 10 000\$;
- f) Le ou vers le 1 juillet 2003 au montant de 21 073,92\$;
- g) Le ou vers le 1 janvier 2004 au montant de 21 073,92\$;
- h) Le ou vers le 1 avril 2004 au montant de 50 000\$;
- i) Le ou vers le 1 octobre 2005 au montant de 43 648,34\$;
- j) Le ou vers le 1 décembre 2005 au montant de 13 310\$;
- k) Le ou vers le 1 juillet 2006 au montant de 29 607,34\$;
- l) Le ou vers le 1 janvier 2007 au montant de 28 049,39\$;

alors qu'il n'était pas autorisé à faire offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q. c. V-1.1), aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r.1), aux articles 3, 121, 130, 132 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (c. I-15.1, r.0.5), aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12, 14, 16 et 18 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2), et aux articles 9, 10 et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01);

6. À Chambly, le ou vers le 1 octobre 1999 et le ou vers le 1^{er} janvier 2007, l'intimé **JACQUES CAYA** alors qu'il faisait souscrire à son client, **Jean-Pierre Shaffer**, des billets à ordre auprès de Progressive Management Limited, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne fournissant pas à son client, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension

et à l'appréciation des placements qu'il lui proposait, notamment quant aux risques que représentaient de tels placements, contrevenant ainsi aux articles 133, 134 et 135 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (c. I-15.1, r.0.5), aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r.1), à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2) et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE PLUSIEURS AUTRES DE SES CLIENTS

7. Au Québec, entre 1997 et 2005, l'intimé **JACQUES CAYA** a fait souscrire à environ 72 clients, des billets à ordre émis par Progressive Management Limited alors qu'il n'était pas autorisé à faire offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi à l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q. c. V-1.1), aux articles 192 et 234.1 du Règlement sur les valeurs mobilières (c. V-1.1, r.1), aux articles 3, 121, 130, 132 et 157 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes (c. I-15.1, r.0.5), aux articles 9, 12, 13 et 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12, 14, 16 et 18 du Règlements sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r.1.1.2), et aux articles 9, 10 et 12 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.1.01); »

[2] D'entrée de jeu, le comité permit à la plaignante d'amender le chef 7 de la plainte de façon à ce que soit substitué au chiffre « 72 » (qualifiant le nombre de clients en cause) le chiffre « 50 ».

[3] Par la suite l'intimé, par l'entremise de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité sur les chefs 1, 3, 5 et 7 de la plainte amendée et présenta une requête en radiation des chefs 2, 4 et 6.

[4] À sa requête écrite, il allègue que puisque les chefs 1, 3 et 5 lui reprochent son défaut de détenir les certifications nécessaires pour distribuer les produits financiers en cause, il ne peut lui être reproché du même souffle, tel que la plainte le fait aux chefs 2,

4 et 6, le défaut de fournir alors à ses clients des conseils et renseignements adéquats à l'égard de ces mêmes produits.

[5] Il invoque que « pour les mêmes événements la plaignante l'accuse de deux (2) infractions contradictoires ».

[6] Subsidiairement il soumet que « si le comité devait en venir à la conclusion que les chefs d'infraction ne sont pas contradictoires, alors il lui faudrait considérer les infractions relatives aux « mauvais conseils » comme des infractions moindres et incluses à celles d'offrir ou de distribuer des produits financiers sans détenir les certifications requises ».

[7] Il termine en alléguant que la plaignante ne peut porter deux (2) infractions distinctes « pour les mêmes événements et comportant la même substance ».

[8] Lors de l'audition, il plaide que le représentant qui ne détient pas la certification lui permettant de vendre un produit n'a aucune compétence reconnue pour « conseiller » celui-ci. Il invite le comité à se poser la question à savoir quelle serait l'étendue des conseils que devrait donner un représentant qui n'a pas de certification.

[9] De plus, il allègue en prenant à titre d'exemple les chefs 1 et 2 qu'il ne voit pas comment il pourrait être en faute à l'égard du chef numéro 1 sans être aussi en faute à l'égard du chef numéro 2.

[10] Enfin il invoque les règles reconnues par la Cour suprême du Canada (notamment dans l'arrêt *Kineapple*¹) à l'encontre des condamnations multiples et

¹ *Kineapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729.

rappelle au comité sa décision dans l'affaire *Réjean Poulin*² où celui-ci a déclaré qu'il était d'une certaine façon antinomique d'accuser un représentant à la suite des mêmes événements à la fois « d'exercice illégal » et d'avoir prodigué alors à son client des conseils inappropriés.

[11] Quant à la plaignante, contestant la requête de l'intimé, elle plaide qu'il y a dans les chefs d'accusation relatifs aux « conseils » des éléments distinctifs de ceux qui se retrouvent aux chefs d'accusation relatifs au défaut de détenir les certifications nécessaires pour vendre.

[12] Elle ne voit pas pourquoi dans une situation « d'exercice illégal » l'on ne pourrait pas regarder si le devoir de « conseil » du représentant a été accompli adéquatement.

[13] Elle indique que le devoir de « conseil » existe en dehors de l'obligation de détenir les certifications nécessaires pour distribuer.

[14] Elle mentionne que des « mauvais conseils » à l'endroit d'un produit vendu, même illégalement, est un élément de faute supplémentaire et distinctif.

[15] En terminant, elle invoque que les chefs relatifs aux « mauvais conseils » peuvent se tenir en eux-mêmes et que le devoir de « conseil » n'est pas rattaché à un droit de distribuer ou de vendre.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[16] Avant de décider du sort de la requête de l'intimé, il y a lieu de disposer d'abord des infractions pour lesquelles ce dernier a produit un plaidoyer de culpabilité en

² *Me Micheline Rioux c. M. Réjean Poulin*, CD00-0600, décision datée du 11 avril 2007.

prenant acte de celui-ci et en indiquant qu'il sera en conséquence déclaré coupable de celles-ci.

[17] Relativement à ladite requête, il faut d'abord mentionner que les tribunaux supérieurs ont depuis longtemps reconnu, notamment en droit pénal, que deux (2) verdicts de culpabilité pouvaient être prononcés à l'égard d'un seul événement si les infractions reprochées étaient essentiellement différentes.³

[18] Par ailleurs, il faut aussi signaler que ces derniers ont toujours défendu la règle qui s'oppose à ce qu'une personne soit jugée et sanctionnée deux fois pour la même faute.⁴

[19] Or, dans un cas où comme en l'espèce le représentant est accusé au premier chef d'avoir vendu ou distribué un produit pour lequel il ne détient pas la certification requise et au chef suivant d'avoir alors fourni à son client des conseils ou renseignements inadéquats à l'égard du même produit, bien qu'il s'agisse d'infractions essentiellement différentes, la situation peut mener à une double condamnation pour la même faute.

[20] Dans l'hypothèse où le chef relatif au défaut de détenir la certification nécessaire pour distribuer le produit s'avère mal fondé, il n'y a pas de difficulté : le comité pourra et devra se prononcer sur le chef relatif aux « conseils » et renseignements prodigués par le représentant lors de la vente ou de la souscription dudit produit.

³ Cf. *McKinney c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 401 et *R. c. Logeman*, [1978] 5 C.R. (3d) 219 (C.A.C.-B.).

⁴ Cf. *Kineapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729 et *R. c. Prince*, [1986] 2 R.C.S. 480.

[21] La preuve pourrait en effet révéler que le représentant, bien qu'autorisé à distribuer le produit en cause, a néanmoins fait défaut de donner alors à ses clients l'information ou les « conseils » appropriés sur celui-ci. Dans un tel cas, l'intimé n'est exposé qu'à un seul verdict de culpabilité et, bien que les infractions alléguées proviennent des mêmes événements, elles sont distinctes.

[22] Mais dans l'hypothèse où le chef relatif au défaut de détenir la certification nécessaire s'avère bien fondé et où, comme en l'espèce, l'intimé doit être déclaré coupable sur celui-ci, la situation est autre parce qu'alors l'infraction relative aux « conseils » inadéquats est forcément comprise dans l'infraction relative au défaut de détenir la certification.

[23] Un verdict de culpabilité sur le premier chef rend inutile un verdict sur le deuxième chef puisqu'il existe une présomption irréfutable que l'intimé qui n'a pas l'autorisation de vendre ou de distribuer un produit n'a pas non plus, légalement, la compétence ou les connaissances requises pour donner des « conseils » appropriés à l'égard de celui-ci. L'intimé ne pourrait donc être déclaré coupable du premier chef sans être déclaré coupable du second.

[24] Puisque le devoir de fournir au client les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit est rattaché au droit de le distribuer ou de le vendre, l'intimé n'étant pas légalement compétent à l'égard de la vente ne l'est pas plus pour « donner des conseils » ou aviser le client à l'endroit de celui-ci. Le droit de vendre ou de distribuer conditionne l'existence du devoir de donner des « conseils » et renseignements appropriés car autrement il faudrait décider de la norme de « compétence » applicable à « l'incompétence » légale.

[25] Même si elle ne peut et ne doit pas être considérée comme une infraction « moindre et incluse »⁵, l'infraction relative « aux conseils » est néanmoins assurément incorporée dans l'infraction de vendre sans certification et comprise dans celle-ci. Dans le cas où la culpabilité sur le premier chef est établie, le deuxième chef fait alors double emploi puisqu'il cible une faute présumée au premier chef.

[26] On ne peut donc condamner l'intimé sur le deuxième chef sans enfreindre la règle interdisant les condamnations multiples.

[27] Dans l'arrêt *Prince* précité, la Cour suprême du Canada précise les caractères d'application de la règle interdisant les condamnations multiples. Elle y énonce notamment qu'il doit y avoir des liens suffisamment étroits entre les faits eux-mêmes puis entre les infractions. Elle mentionne que l'identité de la conduite peut s'apprécier en fonction de la proximité de la trame des événements dans le temps ou dans l'espace.

[28] En l'espèce, compte tenu que les infractions relatives aux « conseils » tirent leur origine de la même opération et sont forcément au plan légal comprises dans les infractions de vendre sans certification pour lesquelles l'intimé a admis sa culpabilité, il n'y a pas à se questionner sur les liens étroits existant entre elles et sur « la proximité de la trame des événements ». La « chose jugée » constitue alors un moyen de défense complet aux infractions relatives aux « conseils ».

⁵ D'une part, il n'est pas du tout certain qu'il s'agisse d'une infraction « moindre » et, d'autre part, la traiter comme une infraction « moindre et incluse » pourrait constituer une surprise pour le représentant accusé de la seule infraction d'avoir distribué un produit pour lequel il ne détient pas la certification, les éléments constitutifs de l'infraction rattachée aux « conseils » ne se retrouvant pas dans le libellé de l'unique infraction qui lui serait reprochée, et créer alors une injustice ou porter atteinte à ses droits fondamentaux.

[29] Compte tenu de ce qui précède, même si la plaignante était justifiée comme en l'espèce de déposer deux (2) chefs d'accusation, dès lors où l'intimé est déclaré coupable du premier chef, la règle s'opposant aux condamnations multiples doit trouver application sur le deuxième. Une vision différente des choses pourrait s'avérer outrageusement punitive.

[30] Aussi, considérant le plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs 1, 3 et 5 (et de la déclaration de culpabilité qui suivra), en application de la règle interdisant les condamnations multiples, le comité accueillera en partie la requête de l'intimé et ordonnera un arrêt conditionnel des procédures sur les chefs 2, 4 et 6.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs d'accusation 1, 3, 5 et 7;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1, 3, 5 et 7;

ACCUEILLE en partie la requête de l'intimé et, en application de la règle s'opposant aux condamnations multiples :

ORDONNE un arrêt conditionnel des procédures sur les chefs 2, 4 et 6;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Robert Archambault
M. ROBERT ARCHAMBAULT, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Robert Chamberland
M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Claude G. Leduc
MERCIER LEDUC
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 13 janvier 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0716

DATE : 3 février 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Robert Archambault, A.V.A.	Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

C.

M. JACQUES CAYA, conseiller en sécurité financière
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 29 octobre 2009, à la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

LA PREUVE

[2] Alors que la plaignante déclara n'avoir aucune preuve à offrir, l'intimé choisit de témoigner et déposa une preuve documentaire sous les cotes SI-1, SI-2 et SI-3.

[3] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] Le procureur de la plaignante débuta en suggérant au comité d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de cinq (5) ans sur chacun des chefs, à être purgée de façon concurrente.

[5] Il qualifia sa suggestion de « demande pour une sanction sévère et exemplaire ».

[6] Il concéda que sous réserve de la présentation d'un argument de droit à l'encontre de certains, l'intimé avait enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de tous les chefs d'accusation. Il mentionna également que si la plaignante était parvenue à déposer sous sa forme actuelle le chef numéro 7 c'était parce qu'elle avait pu bénéficier d'informations que lui avait directement transmises ce dernier.

[7] Insistant toutefois ensuite sur les facteurs aggravants, il invoqua d'une part la gravité objective des infractions reprochées à l'intimé, ce dernier ayant excédé le cadre de sa certification alors qu'il ne pouvait en ignorer les limites.

[8] D'autre part, il souligna le nombre considérable de clients (plus de cinquante) en cause et indiqua que la valeur de l'ensemble des placements effectués par ces derniers dans Progressive Management se chiffrait à environ 6,5 millions de dollars.

[9] Mentionnant que le comité n'était pas confronté à une situation où le représentant aurait été fautif « dans un seul cas particulier pour accommoder un client », il insista sur le caractère répétitif des fautes commises par l'intimé.

[10] Il indiqua que l'intimé ayant touché une rémunération correspondant à un pourcentage des sommes investies par les clients, chacune des transactions « représentait pour lui un intérêt financier ». Il ajouta que si ce dernier, selon son témoignage, n'avait finalement rien touché des montants qui lui revenaient ayant investi ses « commissions » dans Progressive Management, cette situation n'était due qu'à des circonstances liées à sa propre volonté.

[11] Il rappela enfin qu'en agissant en dehors du cadre de ses certifications, l'intimé avait privé ses clients des avantages du Fonds d'indemnisation des services financiers.

[12] Il invoqua ensuite qu'il ne connaissait aucune décision du comité où, pour le type d'infractions reprochées à l'intimé, le comité aurait été convaincu de ne pas imposer une sanction de radiation. Il déclara donc qu'à son avis la seule question qui se posait était la durée de la radiation temporaire que « méritait » l'intimé.

[13] Il conclut en invoquant que s'il réclamait une radiation temporaire de cinq (5) ans c'était notamment à cause de l'ampleur, de l'abondance et de l'étendue des fautes commises par l'intimé. Il rappela que ce dernier avait été pendant neuf (9) ans le seul lien véritable entre les clients en cause et Progressive Management.

[14] Après les avoir commentées, il déposa, à l'appui de ses recommandations, les décisions du comité dans les affaires de Paul Messier¹ et de Yves Tardif² où, pour des infractions de même nature les représentants ont été condamnés à une radiation temporaire de cinq (5) ans.

¹ *Léna Thibault c. Paul Messier* (CD00-0673), décision du 27 mars 2008.

² *Léna Thibault c. Yves Tardif* (CD00-0706), décision du 15 février 2009.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[15] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en mentionnant que l'intimé n'avait abusé ni de la bonne foi ni de la confiance de ses clients.

[16] Il souligna que le dossier ne comportait « aucune preuve » à l'effet que les dommages subis par ces derniers découlait des actes de l'intimé puisqu'aucun élément qui tendrait à établir qu'ils auraient « perdu de l'argent à cause de lui » n'avait été présenté au comité.

[17] Il signala que la ou les fautes reprochées à l'intimé se limitaient strictement au fait d'avoir dépassé le cadre de ses certifications (en offrant ou distribuant les produits en cause).

[18] Il invita ensuite le comité à prendre connaissance des « déclarations de clients » qu'il venait de déposer en liasse sous la cote SI-1, tout en rappelant que l'intimé dans son témoignage avait déclaré qu'il n'avait, à la suite des événements, « perdu » aucun des clients concernés.

[19] Il insista pour rappeler qu'aucune preuve n'avait été présentée tendant à établir une quelconque forme de malhonnêteté de la part de l'intimé et rappela que ce dernier avait lui-même cru en la valeur et au mérite des placements en cause (sinon il n'aurait pas laissé ses « commissions » s'accumuler sans les retirer dans Progressive Management). Il souligna que l'épouse de l'intimé avait également investi dans Progressive Management.

[20] Puis, il évoqua l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé rappelant de plus que, depuis 1972, ce dernier avait eu une carrière comportant d'importantes responsabilités tant au Québec qu'ailleurs au Canada.

[21] Bien qu'admettant que chaque professionnel se devait de bien connaître le cadre dans lequel il lui est permis d'agir, il rappela que l'intimé avait été formé à une époque où la formation prodiguée aux représentants différait au plan qualité de celle d'aujourd'hui.

[22] Soulignant que l'on ne pouvait entretenir aucun doute sur l'intégrité et la probité de son client, il indiqua qu'il ne voyait aucun danger pour le public à ce que ce dernier continue d'exercer sa profession. Il mentionna qu'il n'y avait à son avis chez lui aucun risque de récidive.

[23] Il indiqua que le seul motif qui pouvait inspirer le comité à être « sévère » était un souci d'exemplarité mais qu'il ne voyait pas que celui-ci puisse pour cette seule raison condamner l'intimé à une sanction de radiation.

[24] Il indiqua enfin que tant au plan professionnel que personnel il ne souhaitait à personne de vivre ce que l'intimé avait vécu et conclut en soulignant que ce dernier, maintenant âgé de 59 ans, avait démontré son « intérêt » pour la profession et souhaitait continuer à être actif et à « pratiquer » pour gagner sa vie.

[25] Puis, après avoir distingué le cas de son client de celui des deux (2) représentants concernés dans les décisions citées par la plaignante, il termina en suggérant qu'une radiation de cinq (5) ans serait une sanction excessive qui représenterait, à proprement parler, la « mort professionnelle » de l'intimé.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[26] Sous réserve de l'argument de droit qu'il a présenté à l'endroit de certains des chefs et sur lesquels il a eu gain de cause, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous les chefs d'accusation portés contre lui.

[27] Lorsque requis, il a collaboré avec le syndic et à l'enquête de ce dernier.

[28] Il n'a, malgré une longue carrière, aucun antécédent disciplinaire et semble jouir d'une bonne réputation au sein de la profession.

[29] L'absence d'honnêteté ou de probité ne caractérise pas ses agissements. Il avait lui-même confiance dans les placements qu'il a recommandés à ses clients et croyait « bâtir sa retraite » avec les commissions provenant des transactions. Son épouse y a aussi investi.

[30] Les événements en cause lui ont fait vivre des moments difficiles, et ce, tant au plan professionnel que personnel.

[31] Devant le comité, il a paru repentant et a semblé sincèrement regretter ses fautes.

[32] Compte tenu de ce qui précède et de l'ensemble des circonstances propres au dossier, les risques de récidive de sa part apparaissent plutôt minimes.

[33] Néanmoins, la gravité objective des fautes qu'il a commises est indéniable.

[34] Elles portent atteinte à l'image de la profession et vont au cœur de l'exercice de celle-ci.

[35] Elles sont multiples et ont été commises de façon répétée à l'endroit de plusieurs clients (plus de cinquante (50)).

[36] Elles se sont échelonnées sur une période de neuf (9) ans.

[37] Les sommes impliquées sont considérables et le préjudice subi par les clients, ne serait-ce qu'à cause des sommes concernées, est important.

[38] Un bon nombre d'entre eux, sinon la majorité, ont opté pour un placement dans les produits en cause parce qu'ils faisaient confiance à l'intimé.

[39] Bien qu'il ne semble pas avoir transmis à ces derniers des informations malhonnêtes ou trompeuses, ceux-ci se sont fiés à lui.

[40] À titre d'exemple, M. Pierre Robillard déclare à son affidavit qu'il a accepté d'investir entre autres parce que M. Caya connaissait un administrateur de Progressive Management depuis 25 ans. Dans le cas de Mme Ann Robitaille, elle déclare à son affidavit qu'elle a décidé d'investir parce que M. Caya lui avait inspiré confiance et qu'« il connaissait bien la personne en charge chez Progressive Management car il avait (sic) travaillé ensemble durant plusieurs années ».

[41] La confiance que les clients témoignaient à l'intimé les a incités à investir dans le produit qu'il leur suggérait.

[42] Il leur distribuait des cartes d'affaires à son nom le représentant à titre de « Account Executive » chez Progressive Management³.

³ Voir les pages 22 et 23 de P-5.

[43] Enfin, l'intimé ne pouvait ignorer et n'ignorait pas que le produit qu'il recommandait à ses clients était un produit communément appelé un produit « *offshore* ». L'ensemble de la documentation relative à l'entreprise fait en effet état d'une adresse d'affaires de la compagnie aux Bahamas.

[44] D'autre part, les clients en cause pouvaient difficilement se prémunir contre les fautes de l'intimé et dans une situation où il leur faisait souscrire des produits qu'il n'était pas autorisé à leur offrir en vertu de ses certifications, il les exposait à se retrouver, comme en l'espèce, sans aucune protection puisqu'ils ne pouvaient alors espérer une forme de réparation du Fonds d'indemnisation des services financiers.

[45] Les fautes de l'intimé sont extrêmement sérieuses. Tel que l'a déjà écrit le comité, le défaut du représentant de respecter ses certifications va « au cœur des mécanismes mis en place pour assurer la protection du public dans le domaine des produits et services financiers »⁴.

[46] Les sanctions à imposer doivent être justes. Elles ne doivent pas chercher à « punir » l'intimé mais doivent être conformes aux fautes déontologiques commises par ce dernier. De plus, un message non équivoque doit être transmis aux membres de la profession⁵.

[47] Dans l'affaire *Léna Thibault c. Christophe Balayer*⁶, le syndic de la Chambre de la sécurité financière a témoigné et a exposé au comité l'importance d'un tel message à l'endroit des membres de la Chambre.

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Poulin*, 2007 CanLII 45215 (Q.C.C.D. C.S.F.) p. 25.

⁵ Le Tribunal des professions a examiné la fonction dissuasive d'une sanction disciplinaire, notamment dans l'affaire *Ouellet c. Médecins*, 2006 QCTP 74 (CanLII).

⁶ *Léna Thibault c. Christophe Balayer*, CD00-0674, décision du 4 juin 2008.

[48] Elle y souligna notamment qu'il y avait alors au bureau du syndic environ soixante-dix-huit (78) dossiers ouverts touchant plus de deux cents (200) consommateurs représentés par environ vingt-six (26) représentants où l'offre de placements ou de produits financiers non autorisés était en cause.

[49] Aussi, n'eut été des particularités propres au dossier et de l'ensemble des facteurs atténuants présents, le comité aurait été convaincu de condamner l'intimé à une sanction de radiation non pas de cinq (5) ans telle que réclamée par la plaignante mais de trois (3) ans comme dans les affaires *Balayer*⁷ et *Labarre*⁸.

[50] Prenant toutefois bien soin de peser et soupeser chacun des facteurs tant objectifs que subjectifs propres au dossier, le comité en arrive à la conclusion qu'une ordonnance de radiation temporaire d'une année (à être purgée de façon concurrente) cumulée à l'imposition d'une amende de 2 000 \$ sur chacun des chefs serait en l'instance une sanction juste et appropriée qui tiendrait compte des particularités de l'affaire et respecterait les objectifs de la sanction disciplinaire.

[51] Le comité tient par ailleurs à préciser en terminant que c'est notamment parce que les infractions reprochées à l'intimé comportent une « connotation économique » sérieuse⁹ et parce qu'il a choisi d'imposer à ce dernier une période de radiation temporaire disons « abrégée » qu'il a considéré approprié de conjuguer une sanction pécuniaire à l'ordonnance de radiation temporaire.

⁷ Voir note précitée.

⁸ *Léna Thibault c. Maryse Labarre*, CD00-0691, décision du 9 juillet 2008.

⁹ Voir *Mars c. Aubry (Infirmiers)*, 1998 QCTP 1619 (CanLII).

[52] Enfin, les parties n'ayant exposé au comité aucun motif qui le justifierait d'agir autrement, il condamnera l'intimé au paiement des déboursés et ordonnera la publication de la décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur chacun des chefs 1, 3, 5 et 7 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) an, à être purgée de façon concurrente;

ET

CONDAMNE ce dernier au paiement d'une amende de 2 000 \$ (total de 8 000\$);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Robert Archambault

M. ROBERT ARCHAMBAULT, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Claude G. Leduc
MERCIER LEDUC
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 29 octobre 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ